

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Qui ont pris part aux délibérations : 14

Date de la convocation : 20/06/2020

L'an deux mil VINGT et LE DEUX JUILLET à dix huit heures trente, les membres du conseil municipal de cette commune se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Sous la Présidence de Monsieur Michael MERIGOT,

Etaient présents : M D'HEURLE Amal, Mme DUPUY Joëlle, M GIGAND Jean-François, M GRAVE Xavier, M IMBAULT Matthieu, Mme LEROUX Dominique, Mme LUCAS FLORES Maria, M MOREL Bruno, Mme MORIZET Angélique, M PASSARD Gérard, Mme SANTAL Anne, Mme SAURY Pascale, M THIERRY Dominique

Absent(s) excusé(es) Madame BONNET Marie -Jacques donne pouvoir à M MOREL Bruno

Absent(s)

Secrétaire de séance : Monsieur GRAVE Xavier

Le quorum étant atteint la séance peut commencer

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 09 juin 2020

COMPTE DE GESTION 2019 « EAU »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget 2019,

Je vous informe que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019, a été réalisée par le receveur en poste à Etampes et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité en valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

ADOpte le compte de gestion du receveur, à l'unanimité, pour l'année 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 « EAU »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le Receveur municipal,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019,

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Joëlle DUPUY,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 14 voix pour,

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2019 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
	€	€
Résultat à la clôture de l'exercice précédent	7 523.44	46 441.05
Résultat de l'exercice 2019	13 090.89	-2 213.55
Résultat de clôture 2019	20 344.33	44 227.50

COMPTE DE GESTION 2019 « ASSAINISSEMENT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget 2019,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019, a été réalisée par le receveur en poste à Etampes et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité en valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ADOPTE le compte de gestion du receveur pour l'année 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 « ASSAINISSEMENT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le Receveur municipal,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019,

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Joëlle DUPUY,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, 14 voix pour,

ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2019 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
	€	€
Résultat à la clôture de l'exercice précédent	- 63 144.18	20 269.15
Part affecté à l'investissement		20 269.15
Résultat de l'exercice 2019	- 1 176.64	9 520.61
Résultat de clôture 2019	- 64 320.82	9 520.61

TRANSFERT DES RESULTATS DES BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT

Conformément aux engagements pris lors du transfert des compétences « assainissement collectif » et « eau potable » il est proposé de transférer les résultats du budget annexe « assainissement collectif » et du budget annexe « eau potable » de la commune au budget annexe « assainissement collectif » et « eau potable » de La CAESE.

Il est proposé :

d'adopter le principe de la reprise des résultats, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits

d'intégrer dans le budget principal 2020 de la commune les résultats suivants du budget annexe assainissement collectif :

Excédent de fonctionnement : + 9520.61 €

Déficit t d'investissement : - 64 320.82 €

d'intégrer dans le budget principal 2020 de la commune les résultats suivants du budget annexe eau potable :

Excédent de fonctionnement : 44 227.50 €

Excédent d'investissement : 20 344.33 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, 15 voix pour, DECIDE :

- d'adopter le principe de la reprise des résultats, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits
- d'intégrer dans le budget principal 2020 de la commune les résultats suivants du budget annexe assainissement collectif :

Excédent de fonctionnement : + 9520.61 €

Déficit t d'investissement : - 64 320.82 €

- d'intégrer dans le budget principal 2020 de la commune les résultats suivants du budget annexe eau potable :

Excédent de fonctionnement : 44 227.50 €

Excédent d'investissement : 20 344.33 €

TRANSFERT DES EXCEDENTS EAU POTABLE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD ESSONNE (CAESE)

Dans le cadre de la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020 par l'intercommunalité, le budget annexe dédié des communes en la matière sont clos au 31 décembre 2019 et les communes doivent décider avant la fin de l'année 2020 du devenir des résultats. Elles peuvent en effet décider de les transférer à la CAESE notamment pour assurer la continuité des programmes d'investissement comme cela était prévu lors de la prise de compétence.

Néanmoins, il ne s'agit que d'une faculté et non une obligation.

Une charte de bonne conduite a été signée avec la CAESE.

Aussi, après concertation entre la communauté et les communes concernées, il est proposé un transfert à l'intercommunalité de l'excédent existant en matière d'eau potable.

Soit les montants suivants selon le budget annexe de l'eau potable qui seront reversés à l'intercommunalité :

Montant de l'excédent de fonctionnement de : 44 227.50 €

Montant de l'excédent d'investissement de : 20 344.33 €

Monsieur le Maire propose de transférer la totalité de la somme en une seule fois sur l'année 2020.

Il est sollicité une délibération concordante de la CAESE et de la commune d'Ormoy La Rivière à ce reversement.

Monsieur le maire propose :

- d'approuver dans le cadre du transfert au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement à la CAESE le transfert des excédents de la commune d'Ormoy La Rivière à la CAESE dans les conditions suivantes :

Montant de l'excédent de fonctionnement de : 44 227.50 €

Montant de l'excédent d'investissement de : 20 344.33 €

- de verser la totalité de la somme en une seule fois sur l'année 2020.

- d'inscrire les crédits au budget primitif 2020.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communes d'agglomération ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 novembre 2019 approuvant la charte de bonne pratique budgétaire dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2019 demandant la clôture du budget eau potable au 31 décembre 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, 15 voix pour, DECIDE :

- d'approuver dans le cadre du transfert au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement à la CAESE le transfert des excédents de la commune d'Ormoy La Rivière à la CAESE dans les conditions suivantes :

Montant de l'excédent de fonctionnement de : 44 227.50 €

Montant de l'excédent d'investissement de : 20 344.33 €

- de verser la totalité de la somme en une seule fois sur l'année 2020.

- d'inscrire les crédits au budget primitif 2020.

TRANSFERT DES EXCEDENTS ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD ESSONNE (CAESE)

Dans le cadre de la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020 par l'intercommunalité, le budget annexe dédié des communes en la matière sont clos au 31 décembre 2019 et les communes doivent décider avant la fin de l'année 2020 du devenir des résultats. Elles peuvent en effet décider de les transférer à la CAESE notamment pour assurer la continuité des programmes d'investissement comme cela était prévu lors de la prise de compétence.

Néanmoins, il ne s'agit que d'une faculté et non une obligation.

Une charte de bonne conduite a été signée avec la CAESE.

Aussi, après concertation entre la communauté et les communes concernées, il est proposé un transfert à l'intercommunalité de l'excédent existant en matière d'assainissement.

Soit les montants suivants selon le budget annexe assainissement qui seront reversés à l'intercommunalité :

Montant de l'excédent de fonctionnement de : 9 520.61 €

Montant de l'excédent d'investissement de : - 64 320.82 €

Monsieur le Maire propose de transférer la totalité de la somme en une seule fois sur l'année 2020.

Il est sollicité une délibération concordante de la CAESE et de la commune d'Ormoy La Rivière à ce reversement.

Monsieur le maire propose :

- d'approuver dans le cadre du transfert au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement à la CAESE le transfert des excédents de la commune d'Ormoy La Rivière à la CAESE dans les conditions suivantes :

Montant de l'excédent de fonctionnement de : 44 227.50 €

Montant de l'excédent d'investissement de : 20 344.33 €

- de verser la totalité de la somme en une seule fois sur l'année 2020.

- d'inscrire les crédits au budget primitif 2020.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communes d'agglomération ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 novembre 2019 approuvant la charte de bonne pratique budgétaire dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2019 demandant la clôture du budget assainissement au 31 décembre 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, 15 voix pour, DECIDE :

- d'approuver dans le cadre du transfert au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement à la CAESE le transfert des excédents de la commune d'Ormoy La Rivière à la CAESE dans les conditions suivantes :

Montant de l'excédent de fonctionnement de : 9 520.61 €

Montant de l'excédent d'investissement de : - 64 320.82 €

- de verser la totalité de la somme en une seule fois sur l'année 2020.

- d'inscrire les crédits au budget primitif 2020.

COMPTE DE GESTION 2019 « COMMUNE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget 2019,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019, a été réalisée par le receveur en poste à Etampes et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité en valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ADOPTE le compte de gestion du receveur pour l'année 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 « COMMUNE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le Receveur municipal,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019,

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Joëlle DUPUY,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, 14 voix pour,

ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2019 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
	€	€
Résultat à la clôture de l'exercice précédent	- 49 428.18	807 297.18
Part affecté à l'investissement		11 406.18
Résultat de l'exercice 2019	- 74 501.48	225 066.10
Résultat de clôture 2019	-123 929.66	1 020 957.10
Solde des restes à réaliser RECETTES	- 28 396.70	

- D' AFFECTER LE RESULTAT de fonctionnement de l'exercice comme suit :

Affectation en réserves R 1068 en investissement 152 326.36 €

Report en fonctionnement 002 866 630.74 €

VOTE DES IMPOSITIONS A COMPRENDRE DANS LES ROLES GENERAUX 2020

Il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2020.

En 2020, les taux d'imposition pour la taxe d'habitation sont gelés au niveau de ceux appliqués en 2019.

Les taux des deux taxes directes locales, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties peuvent évoluer.

La fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2020, des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du projet de budget communal à hauteur de 296 555 euros,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 29 juin 2020,

Monsieur le maire propose d'approuver les taux d'imposition suivants au titre de l'année 2020, et vous invite à vous prononcer sur cette question.

Considérant que le projet de budget communal relatif à l'exercice 2020 nécessite un produit fiscal de 154 348 euros ;

Monsieur Le Maire propose :

- De ne pas augmenter le produit fiscal attendu
- De FIXER ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2020, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	TAUX 2019	TAUX 2020
Taxe d'habitation	7.98	-
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12.41	12.41
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49.31	49.31

- De l'autoriser à signer l'état n° 1259 COM décrit ci-dessus ;
- D'indiquer que le produit fiscal attendu pour l'année 2020 est donc de 154 348 euros ;

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- De ne pas augmenter le produit fiscal attendu
- De FIXER ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2020, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM :
-

Taxes	TAUX 2019	TAUX 2020
Taxe d'habitation	7.98	-
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12.41	12.41
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	49.31	49.31

- De l'autoriser à signer l'état n° 1259 COM décrit ci-dessus ;
- D'indiquer que le produit fiscal attendu pour l'année 2020 est donc de 154 348 euros ;

BUDGET PRIMITIF 2020 « COMMUNE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le 31 juillet 2020,

Après avis de la commission des finances du 29 juin 2020,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le budget primitif 2020 arrêté comme suit :

	DEPENSES €	RECETTES €
Section de fonctionnement	1 500 241.53	1 500 241.53
Section d'investissement	1 438 920.16	1 438 920.16

QUESTIONS DIVERSES :

Demande d'Aide financière CAESE pour les travaux de sécurisation

Monsieur le maire propose

- le plan de financement suivant pour l'aide communautaire des travaux suivants :

	DEPENSES HT	AIDE CAESE	AUTOFINANCEMENT
Sécurisation garage + église + mairie	14 540.00	7 270.00	7270.00
TOTAUX	14 540.00	7 270.00	7 270.00

D'APPROUVER :

- Le programme de demande d'aide communautaire d'aménagement et de développement

- Le plan de financement,
- La réalisation des projets dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date de visa du dossier par le contrôle de légalité et selon l'échéancier prévu,
- La prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations
- Le non commencement des travaux, de l'acquisition ou de l'action, sauf dérogation accordée par le Bureau, avant la notification du contrat préalablement approuvé par la Communauté de Communes de l'Etampois,

DE SOLLICITER une dérogation pour le commencement des travaux

DE L'AUTORISER à signer tous les documents relatifs à cette demande.

En conséquence, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE :

- Le programme de demande d'aide communautaire d'aménagement et de développement
- Le plan de financement,
- La réalisation des projets dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date de visa du dossier par le contrôle de légalité et selon l'échéancier prévu,
- La prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations
- Le non commencement des travaux, de l'acquisition ou de l'action, sauf dérogation accordée par le Bureau, avant la notification du contrat préalablement approuvé par la Communauté de Communes de l'Etampois,

SOLLICITE de Monsieur le Président de la CAESE une dérogation pour le commencement des travaux

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette demande.

DECISION DU MAIRE :

L'exercice du droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur le bien suivant :

Parcelles AE 725 sise 3 rue de la Vallée Aux Loups,

DELIBERATION PORTANT SUR LES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

La délibération du 25 mai 2020 apporte de la part de la sous-préfecture d'Etampes des observations.

Elle invite le conseil municipal à délibérer de nouveau sur les points 2-15-16-17 et 21 pour les modifier et apporter les limitations que vous souhaitez.

Monsieur le Maire propose

2 .De fixer, dans la limite unitaire de 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée.

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 5000 €

17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « Flotte Automobile »

21° D'exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme,

Sans objet pour l'instant car il n'existe pas encore sur la commune de droit de préemption sur les baux et fonds de commerce.

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les **modifications** suivantes :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

(2) De fixer, dans la limite unitaire de 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée.

(4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de toute nature travaux fournitures et services inférieurs à 15 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 5000 €

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « Flotte Automobile »

(21) Sans objet pour l'instant car il n'existe pas encore sur la commune de droit de préemption sur les baux et fonds de commerce.

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Prochain conseil municipal : à déterminer.

Fin de séance : 22 h 04.

**Le Maire,
Michael MERIGOT**

